

=====

Service des Douanes

=====

Séance officielle du 12 juillet 2012

DELIBERATION N° 196/2012

**EXONERATION DES APPATS IMPORTES DE LA PROVINCE DE TERRE NEUVE
(CANADA) PAR LES ARTISANS PECHEURS**

**Modification de la délibération n° 104-05 du 10 août 2005 portant publication du tarif
d'usage des douanes applicable dans la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- **Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- **Vu** la délibération n°103-05 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- **Vu** la délibération n°104-05 du 10 août 2005 portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- **Vu** l'avis de la commission consultative permanente ;
- **Sur** le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT:**

Article 1er – Les appâts destinés à la pêche artisanale importés de la province de Terre Neuve au Canada classés au tarif d'usage des douanes à la position 05.11.91 sont visés par la présente délibération.

Article 2 – Les appâts destinés à la pêche artisanale relevant de la position tarifaire 05.11.91 sont exonérés temporairement des droits de douane, de la taxe spéciale et de l'octroi de mer.

Article 3 – L'exonération temporaire prendra effet dès le caractère exécutoire de cette délibération acquis et prendra fin si des installations de stockage permettent de susciter le niveau de ressource nécessaire aux besoins en appâts des artisans pêcheurs.

Article 4 - Le Chef du service des douanes est chargé de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour

00 voix contre

00 abstention

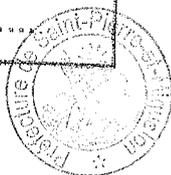
Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 16

Conseillers votants : 19



SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le16.JUIL.2012.....



Séance officielle du 12 juillet 2012

RAPPORT DU PRESIDENT

**EXONERATION DES APPATS IMPORTES DE LA PROVINCE DE TERRE NEUVE
(CANADA) PAR LES ARTISANS PECHEURS**

**Modification de la délibération n° 104-05 du 10 août 2005 portant publication du tarif
d'usage des douanes applicable dans la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Afin de promouvoir la filière de la pêche artisanale (crustacés, mollusques, pêche à la palangre) dans un contexte où les infrastructures et les équipements de transformation et de stockage sous température dirigée ne sont pas disponibles sur l'archipel, l'octroi d'une exonération des droits et taxes douanières sur les appâts ou « boette » est envisagée.

La boette est importée à l'état congelé de la province de Terre-Neuve au Canada sous forme de pack de 22 ou 44 livres canadiennes (1 livre canadienne = 453 g). Ces importations correspondent à des opérations d'achats d'appâts venant en déduction du paiement du produit de la pêche (crabe des neiges) par l'entreprise canadienne ou à de simples ventes d'appâts contre facture. La livre canadienne de boette vaut 0,80 centimes d'euro exprimés en dollars canadiens.

Les perceptions douanières correspondent à un taux de 8,5% en vertu du tarif des douanes. Elles s'échelonnent de 2 € pour 31 livres d'appâts jusqu'à 43 € pour 625 livres d'appâts. Par conséquent, les recettes douanières sont très limitées à proportion de la chaîne de gestion qu'engendre la liquidation des droits et taxes sans omettre la volonté de soutenir la filière.

Ce projet d'exonération de la boette, s'il est adopté, ne dispensera pas les artisans pêcheurs de déposer un manifeste de cargaison dûment rempli à l'entrée dans un port de l'archipel en vertu de l'article 26 – délibération n°103-05 du 10 août 2005 (désignation de la marchandise, poids, valeur et colisage).

Ce projet d'exonération de la boette, s'il est adopté, ne dispensera pas les artisans pêcheurs de déposer une déclaration en détail conformément à l'article 49 - délibération n°103-05 du 10 août 2005.

La nomenclature douanière 05.11.91 figurant au tarif des douanes - délibération n°104-05 du 10 août 2005 - est concernée par la présente.

Je vous propose donc de bien vouloir adopter l'exonération telle qu'elle vous est présentée.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

